

Le conseil du territoire PARIS TERRES D'ENVOL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois
(Seine Saint-Denis)

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de membres en exercice : 80
Présents : 63
Excusés : 14
Absents : 3

REUNION DU 1^{ER} MARS 2021

Le président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
(conformément à l'article L2131-1 du CGCT)
Affiché le :

L'an DEUX MILLE VINGT-ET-UN, le LUNDI PREMIER MARS à VINGT HEURES, le conseil de territoire, dûment convoqué le VINGT-TROIS FEVRIER DEUX MILLE VINGT-ET-UN, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroën, sous la présidence de Monsieur Bruno BESCHIZZA.

ETAIENT PRESENTS

Mme ABDELLAOUI Leïla, Mme ADLANI Farida, M. ASENSI François, M. ATTIORI Olivier, M. BAILLON Jean-François, M. BESCHIZZA Bruno, M. BLANCHET Stéphane, M. BORSALI Jean-Baptiste, Mme BOUTHORS Jacqueline, Mme BRAIHIM Marwa, M. CAHENZLI Denis, M. CANNAROZZO Frank, M. CARRE Julien, M. CHAVAROC Grégory, M. CHERIGUENE Abdelouaheb, Mme COLLET Marie-Claude, M. DACHIVILLE Romain, Mme DE CARVALHO Virginie, M. DESRUMAUX Denis, M. DRIEU Fleury, Mme DUBOE Nicole, M. EL KOURADI Fouad, Mme FAOUZI Hanane, M. GEFFROY Philippe, M. GESELL Quentin, M. GUYON Olivier, M. HAN Bo, Mme HERSEMEULE Carmen, M. JIAR Youssef, Mme KHATIM Karima, Mme LAGARDE Aude, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. LAPORTE Pierre, M. LASTAPIS Michel, Mme LEFEVRE Bénédicte, Mme LEMARCHAND Brigitte, M. MANGIN Anthony, M. MARAN Max, Mme MAROUN Séverine, M. MARQUES Paulo, M. MEIGNEN Thierry, Mme MEKKI Chérifa, Mme MENDES Odette, Mme MEYER Karine, M. MIGNOT Didier, M. MILLARD Jean-Luc, Mme MISSOUR Sabrina, Mme MOREAU Chantal, M. MORIN Sébastien, M. MOULINNEUF Serge, M. MUSQUET Jean-Marie, Mme PERRON Christine, M. PRUNIER Gérald, M. RAMADIER Alain, Mme SAGO Aïssa, M. SAULIERE Gilles, M. TURBIAN Julien, Mme VALLETON Martine, M. VAZ Micaël, Mme VERTE Monique, Mme YERRO Georges-Marie, Mme YOUSSEF Mélissa, M. ZANGRILLI François.

EXCUSES

Mme BELMOUDEN Fatima, M. BELOUCHAT Rachid, M. BOUMEDJANE Karim, Mme BOUR Patricia, M. CHANTRELLE Laurent, M. CHAUSSAT Jacques, Mme DA COSTA Marie-Lyne, Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie, M. FERREIRA Lino, Mme JAOUANI Amel, M. LAGARDE Jean-Christophe, Mme LAGNEAU Muriel, Mme MABCHOUR Najet, Mme PINHEIRO Amélie.

AYANT DONNE POUVOIR A

Mme MAROUN Séverine, M. MIGNOT Didier, M. MUSQUET Jean-Marie, Mme MEYER Karine, Mme MEKKI Chérifa, M. MORIN Sébastien, M. BORSALI Jean-Baptiste, M. BESCHIZZA Bruno, M. LAPORTE Pierre, M. GUYON Olivier, M. MANGIN Anthony, Mme BOUTHORS Jacqueline, M. BAILLON Jean-François, M. CANNAROZZO Frank,

ABSENTS

Mme BENAMMOUR Mériem, Mme MABIRE-LOISON Myriam, Mme ROLAND IRIBERRY Nelly.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. ATTIORI Olivier

DELIBERATION N°12 – URBANISME - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE PARIS TERRES D'ENVOL – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Martine VALLETON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du conseil de territoire du 3 février 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu les Règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire de Paris Terres d'Envol,

Considérant la procédure d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal actuellement en cours,

Considérant les réunions avec les élus territoriaux et communaux portant sur la définition des orientations générales du futur RLPi,

Considérant les réunions avec les personnes publiques associées et les professionnels de l'affichage,

Considérant que les orientations générales suivantes, issues du diagnostic partagé, sont proposées au débat du Conseil de territoire :

- **Orientation n°1: Préserver la qualité du cadre de vie des centralités et secrétariats principalement dédiés à l'habitat :**

093-200058097-20210301-12-01-03-2021-DE
Date de télétransmission : 15/03/2021
Date de réception préfecture : 15/03/2021

- Par l'effet protecteur des RLP communaux existants, la morphologie du tissu bâti, et la présence de la publicité hors mobilier urbain très limitée dans les centralités et dans les secteurs résidentiels (pavillonnaires ou grands ensembles), il est proposé que le RLPi préserve cette qualité du cadre de vie en limitant les surfaces des publicités à 8 ou 4 m², voire 2 m² dans les centralités les plus patrimoniales, en édictant une règle de densité permettant d'en limiter le nombre (comme par exemple un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, ou l'exigence d'un linéaire minimal de x mètres pour l'accueil d'un dispositif) et en y interdisant la publicité scellée au sol et/ou la publicité numérique ;
- Ces restrictions à l'installation de publicités pouvant également être appliquées à certaines entrées de ville ;
- **Orientation n°2 : Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités :**
 - Le RLPi instaurera des zones aux restrictions graduées selon la sensibilité paysagère des lieux ;
 - Si les centralités et les secteurs principalement dédiés à l'habitat pourraient faire l'objet de mesures très protectrices (cf. Orientation n°1), la publicité pourrait être plus largement admise, mais de façon encadrée, le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales où le RLPi pourrait permettre une dédensification pour une meilleure lisibilité des activités notamment, et instaurer une réduction des surfaces des dispositifs tout en leur permettant de rester visibles ;
- **Orientation n°3 : Traiter de manière spécifique le domaine ferroviaire :**
 - Le RLPi, comme par exemple le RLP d'Aulnay-sous-Bois, pourrait prévoir des règles spécifiques pour la publicité sur les quais de gares (exemple des publicités scellées au sol limitées à 8 m², avec une règle d'interdistance de 100m) et hors quais de gare, le long de la voie ferrée ;
- **Orientation n°4 : Admettre en tous lieux le mobilier urbain « publicitaire » qui assure avant tout une mission de service public :**
 - Le mobilier urbain étant installé sur domaine public à des fins de commodité pour les usagers, ne recevant de la publicité qu'à titre accessoire, et étant contrôlé directement par les collectivités compétentes via le contrat qu'elles passent avec un opérateur, il est proposé que le RLPi admette le mobilier urbain « publicitaire » en tous lieux, y compris aux abords des monuments historiques ;
 - Les services de l'Etat, en tant que Personne Publique Associée à cette procédure, attirent l'attention de l'EPT sur l'encadrement à fixer par le RLPi de la publicité sur mobilier urbain et non de la seule publicité sur domaine privé ; à l'inverse, les professionnels de l'affichage estiment que des restrictions à la publicité sur mobilier urbain sont superfétatoires dans le RLPi puisque les collectivités maîtrisent directement son installation par le biais de leur contrat ;
- **Orientation n°5 : Limiter l'impact visuel des publicités et enseignes lumineuses :**
 - La publicité lumineuse, dont celle numérique représente une catégorie, étant soumise à autorisation du Maire, et non à simple déclaration, et ne pouvant être totalement interdite par le RLPi, pourrait n'être admise que dans certains secteurs limités, éloignée des secteurs naturels ou des secteurs d'habitat, et être soumise à une règle de densité spécifique, ainsi qu'à une règle d'extinction plus stricte que la règle nationale pratiquée généralement (entre 1h et 6h) comme par exemple entre 22h et 7h ;
 - De même, les enseignes lumineuses pourraient être soumises à la règle locale d'extinction nocturne et leur mode d'éclairage pourrait être encadré, comme par exemple l'interdiction des enseignes numériques dans les secteurs de centralités ;
- **Orientation n°6 : Renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux :**
 - Les règles nationales en matière d'enseignes ayant été particulièrement durcies par la réforme Grenelle II, et dès lors qu'il existe un RLP, toute installation ou modification d'enseigne est soumise à autorisation du Maire avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs protégés, le RLPi pourrait édicter des règles simples, permettant de renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, comme c'est déjà le cas dans certains RLP communaux (Aulnay-sous-Bois, Drancy et Sevran) ; toutefois, le degré de restrictions ne pourra brider totalement la liberté d'expression des activités locales ;
- **Orientation n°7 : Conserver l'application de la réglementation nationale pour les enseignes des zones commerciales et d'activités :**
 - Le volet « enseignes » étant facultatif dans un règlement local de publicité, il est proposé, compte tenu de la vocation commerciale de certains lieux et du pouvoir de contrôle a priori exercé par les Maires avant l'installation d'une enseigne, de conserver le régime de la réglementation nationale pour les enseignes des zones d'activités et commerciales ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le caractère facultatif de la tenue d'un débat en Conseil municipal de chacune des communes de l'EPT Paris Terres d'Envol et que celui-ci peut être tenu après le débat en Conseil de territoire,

Après avoir débattu,

- **Prend acte** des échanges lors du débat sans vote tenu sur les orientations générales du Projet de RLPi,
- **Dit** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol pendant une durée d'un mois.



Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20210301-12-01-03-2021-DE
Date de télétransmission : 15/03/2021
Date de réception en préfecture : 15/03/2021

Bruno BESCHIZZA